



RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
**CONCERNANT LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN
VERSANT DU RUISSEAU D'AUZE À LACAPELLE-VIESCAMP ET SAINT-PAUL-DES-
LANDES**

Dossier N° : 15-2021-00140

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre II – titre I,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-074-DDT du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature,
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 mai 2021, présentée par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne, enregistrée sous le n°15-2021-00140 et relative à la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du ruisseau d'Auze à Lacapelle-Viescamp et Saint-Paul-Des-Landes,

donne récépissé à :

Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne
Moulin de la Croûte, rue Léon Versepuy
63200 RIOM

de sa déclaration concernant :

La restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du ruisseau d'Auze, aux lieux-dits Camp de la Garrigue, Bouscaillade, Laveissière, Daugette, Buisson Rond, Camp du Cassan, Pré d'Alzor, Rivière et Bois d'amont de la commune de Lacapelle-Viescamp et aux lieux-dits Camp du Bac, Camp de l'Astolle, Camp de Saint-Paul, Les Pradines, Camp d'aval et Pont-Bernard de la commune de Saint-Paul-des-Landes.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration (longueur cumulée : 94 m)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.3.5.0.	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration (linéaire de cours d'eau cumulé : 2219 m)	Sans objet.

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 4 mai 2021.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et notamment les dispositions techniques spécifiques définies par les articles 4 à 12.

Une copie du récépissé sera affichée en mairies de Lacapelle-Viescamp et de Saint-Paul-des-Landes pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 3 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour le chef du service environnement, forêt et risques naturels,
le responsable de l'unité eau



Henri VERNE

Copie : - Préfecture du Cantal – DCPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
- OFB – SD15
- Commune de Lacapelle-Viescamp
- Commune de Saint-Paul-des-Landes